



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 62112

Texte de la question

M. Jean-Pierre Giran attire l'attention de Mme la ministre de la jeunesse et des sports sur les préoccupations des responsables des associations sportives au regard de l'instruction fiscale 5 B11-01 en date du 25 février 2001 de la direction générale des impôts qui vient compléter l'article 41 de la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives concernant la réduction d'impôt accordée, sous certaines conditions, aux bénévoles pour les frais qu'il engagent personnellement dans le cadre de leur activité associative. La crainte de nombreux bénévoles porte sur le fait que les agents des impôts n'aient en la matière une interprétation restrictive des dispositions légales qui les conduisent à n'admettre dans la réalité que la seule évaluation forfaitaire des frais de carburant, qui ne saurait pourtant rendre compte du coût réel d'utilisation du véhicule automobile. Faisant part des disparités existant entre le barème du code général des impôts applicable aux bénévoles et celui applicable aux salariés, les responsables d'association sportive expriment leur souhait de voir s'appliquer un barème unique. Aussi, il lui demande quelles mesures elle envisage de mettre en oeuvre afin de répondre aux légitimes inquiétudes de ces associations.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la mission transversale que lui a confiée, dès 1998, le Premier ministre à propos du bénévolat, Mme la ministre de la jeunesse et des sports a pris ou initié des mesures de nature à faciliter et à encourager l'engagement bénévole associatif. C'est ainsi que l'article 41 de la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000, modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, a instauré une réduction d'impôts au titre des frais engagés par les bénévoles pour leur activité au sein d'une association, sous réserve qu'ils soient engagés en vue strictement de la réalisation de l'objet social de l'association, qu'ils soient dûment justifiés, et que le contribuable ait expressément renoncé à leur remboursement. Les difficultés rencontrées par les bénévoles apportant leur concours à des organismes d'intérêt général pour obtenir la prise en compte des frais exposés pour l'utilisation d'un véhicule automobile dans le cadre de cette réduction d'impôt ont été signalées au ministère de la jeunesse et des sports par plusieurs parlementaires et par certaines fédérations sportives. Les interventions ont porté essentiellement sur la partie de l'instruction fiscale, prévoyant les modalités d'application de cette mesure, qui ouvre la possibilité de recourir, par mesure de simplification, à un barème pour les frais de carburant liés à l'utilisation d'un véhicule automobile. Ces remarques réitérées ont conduit le ministère de la jeunesse et des sports à demander au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie de revoir les conditions d'application pratiques de la mesure fiscale en cause. Dans sa réponse, ce dernier a donné son accord pour que les deux ministères recherchent en commun une solution présentant les avantages du forfait, tout en évitant les inconvénients susceptibles de résulter de l'application du barème kilométrique des salariés. Des réunions de travail entre les services des ministères concernés ont d'ores et déjà eu lieu au cours du mois de juillet, de manière que la solution qui sera retenue au terme de l'étude ainsi engagée puisse être mise en oeuvre au titre des frais exposés en 2001 et susceptibles d'être mentionnés sur la déclaration des revenus souscrite au début de 2002.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Giran](#)

Circonscription : Var (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62112

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juin 2001, page 3356

Réponse publiée le : 27 août 2001, page 4955